

ARRETE INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS ET DES CHATS

Le Maire de de la commune de Yèvre la Ville ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 ;

Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur les voies et espaces publics, et notamment celle des chiens et chats,

ARRETE :

Article 1

Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics, à l'intérieur des zones d'habitations.

Article 2

Tout chien ou chat errant, trouvé sur les voies ou espaces publics, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Pithiviers, Monsieur le Maire, Monsieur le Maire délégué de Yèvre le Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Yèvre-la-Ville, le 13 septembre 2012
Le Maire,
Patrick PAILLOUX